

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 27 MARS 2014

(n° 56, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2013/22975

Décision déferée à la Cour : rendue le 13 mai 2013
par le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDs)
enregistré sous le numéro 167-38-11
de la COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- La société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A.
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : Tour Winterthur - 102 terrasse Boieldieu 92085 PARIS LA
DÉFENSE CEDEX
Élisant domicile au Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL,
26 cour Albert 1^{er} 75008 PARIS

Assistée de Maître Pierre-Adrien LIENHARDT,
avocat au barreau de PARIS,
toque : T03
Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL,
26 cour Albert 1^{er} 75008 PARIS

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

- La société PARIS ENERGIE, S.A.S.
Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège est : Lasmesas 32300 MONTAUT d'ASTARAC

Non comparante et non représentée

EN PRÉSENCE DE :

- LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE
représentée par son Président
dont le siège est : 15 rue Pasquier 5379 PARIS CEDEX 08

représentée à l'audience par Mme Maud BRASSART, munie d'un pouvoir

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le 04 mars 2014, en audience publique, les parties présentes ne s'y
étant pas opposé, devant Mme Sylvie LEROY, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. Marc BRISSET FOUCAULT, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- défaut

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

Vu le recours formé le 29 novembre 2013 par la société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A., à l'encontre de la décision rendue le 13 mai 2013 par la COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE ;

Vu la convocation de la société PARIS ENERGIE, S.A.S. par L.R.-A.R. dont la L.R.-A.R. a été retourné au greffe non signé ;

Vu le mémoire en désistement du recours, déposé au greffe de la cour le 27 janvier 2014 ;

Sur ce,

Il convient de donner acte à la société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A. de son désistement, de constater l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour ;

La société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A. conservera la charge des frais et dépens en application des dispositions des articles 399 et 405 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Donne acte à la société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A. de ce qu'elle se désiste de son recours à l'encontre de la décision de la CRE du 13 mai 2013,

Constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour,

Constate que ERDF conservera la charge des frais et dépens.

LE GREFFIER,

Benoît TRUET-CALLU

LE PRÉSIDENT,

Christian REMENIERAS



Handwritten signature in blue ink.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef